

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE NEVERS**

**DE/2018/07/07/018**  
**ACTES/7.2**

Nombre de conseillers : L'An deux mille dix huit, le sept juillet.

En exercice : 44 Le Conseil Communautaire de la communauté d'agglomération de Nevers, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au siège social de la Communauté d'Agglomération à Nevers, sous la présidence de Monsieur Denis Thuriot.

Présents : 25

Votants : 35 Date de convocation du Conseil Communautaire : Le 28 juin 2018.

**Présents :**

AMELAINE Bénédicte, AUBRY Gérard, AUGENDRE Maryse, BERGER Fabrice, BONNICEL Isabelle, CORDIER Philippe. DEVILLECHAISE Jean-Pierre, DIOT François, FLEURIER Catherine, FRANCILLON Jacques, FRANEL Danielle, FRIAUD Jean-Guy, GRAFEUILLE Guy, JOLLET-DION Marie-France (suppléante de BOURGEOIS Daniel), KOZMIN Isabelle. MAITRE Mauricette, MARTIN Louis-François, MERCIER Jacques, MONET Michel, MOREL Xavier, PERGET Cédrik, ROCHER Marylène, SICOT Olivier, THOMAS Michèle, THURIOT Denis.

**Avaient donné pouvoir :**

BARSSE Hervé à GRAFEUILLE Guy, BOURCIER Alain à FLEURIER Catherine, BOUJLILAT Amandine à THURIOT Denis, CHARVY Nathalie à DIOT François, DAMBRINE Christophe à BONNICEL Isabelle, HERTELOUP Alain à AUBRY Gérard, LOREAU Danièle à THOMAS Michèle, LORANS Véronique à DEVILLECHAISE Jean-Pierre, MAILLARD Guillaume à FRANCILLON Jacques, MANGEL Corinne à ROCHER Marylène, SUET Michel à CORDIER Philippe, WOZNIK Anne à KOZMIN Isabelle.

**Excusés :**

CORDE Patrice, DUBOIS Brigitte, DUBOIS Jean-François, JACQUET Gilles, LAGRIB Mohamed, ROYER Nathalie, SAINTE FARE GARNOT Florent.

**Instauration de la taxe de séjour intercommunale sur le territoire de Nevers  
Agglomération**

**Exposé**

La taxe de séjour a pour but de favoriser la fréquentation touristique sur le territoire de l'Agglomération de Nevers en améliorant la promotion et le développement touristiques. Sa collecte par Nevers Agglomération aura pour objectif de financer le plan d'actions qui sera mis en œuvre dans le cadre du futur Schéma de développement touristique intercommunal en cours d'élaboration.

La loi NOTRe ayant transférée la « promotion du tourisme dont création d'offices de tourisme » aux intercommunalités à compter du 1er janvier 2017 et Nevers Agglomération s'étant dotée dans ses statuts de la compétence facultative « développement touristique », il appartient au conseil communautaire de se positionner sur les modalités d'instauration et de mise en œuvre de la taxe de séjour intercommunale.

**Décision**

- Vu le Code général des collectivités territoriales (articles L. 2333-26 et suivants, L. 3333-2 et L. 5211-21 ; articles R. 2333-43 et suivants, et R. 5211-21)
- Vu le Code du tourisme (articles L.133-7 L. 311-6, L. 321-1, L.323-1, L. 324-1 à L. 325-1, L. 332-1, L. 422-3; articles R. 133-32, R. 133-37, D. 422-3)
- Vu le Code de l'environnement (article L. 321-2)
- Vu la Loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 (articles 44 et 45)
- Vu la Loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016 (article 86)
- Vu la Loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 (article 90)

- Vu la Loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 (article 67)
- Vu le Décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire

Modalités de mise en œuvre de la Taxe de séjour sur le territoire communautaire :

**1- Personnes assujetties.** (article L. 2333-29 du CGCT)

La taxe de séjour est payée par les personnes qui ne sont pas domiciliées sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de Nevers et n'y possèdent pas une résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation.

**2- Régime d'institution et assiette.**

La présente taxe de séjour est instituée au régime du réel, pour l'ensemble des hébergements du territoire communautaire.

L'ensemble des hébergements doit être assujetti à la taxe de séjour, le principe d'égalité devant l'impôt interdisant qu'une catégorie d'hébergement soit exemptée de toute taxation.

**3- Période de perception de la taxe.**

La période de perception de la taxe de séjour est annuelle, soit du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre inclus.

**4- Déclaration.**

La déclaration de la taxe de séjour est mensuelle afin de bénéficier de données fines pour l'observation touristique.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois et ne communiquera ses justificatifs qu'à sa demande.

**5- Modalités de reversement.**

La taxe de séjour sera liquidée chaque trimestre. Les logeurs devront s'acquitter de son reversement spontanément à la Trésorerie de Nevers, avant le 20 du mois suivant chaque trimestre, soit avant le :

- 20 avril pour les mois de janvier, février, et mars,
- 20 juillet pour les mois d'avril, mai, et juin,
- 20 octobre pour les mois de juillet, août, et septembre,
- 20 janvier n+1 pour les mois d'octobre, novembre et décembre.

Le premier reversement qui sera effectué au profit de la Communauté d'Agglomération de Nevers, dans les conditions du présent règlement, aura lieu au terme du premier trimestre de 2019 soit avant le 20 avril 2019.

**6- Détermination du tarif.** (Art. L. 2333-30 du CGCT).

Le tarif de la taxe de séjour est fixé :

- pour chaque nature et pour chaque catégorie d'hébergement,
- par personne, par nuitée et par séjour.

Il est arrêté par décision du Conseil Communautaire.

**7- Tarifs de la taxe de séjour à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.**

Conformément à l'article D. 2333-60 du CGCT, les tarifs sont fixés comme suit :

CATEGORIES D'HEBERGEMENT	TARIF* PLANCHER	TARIF* PLAFOND	TARIF *	TARIF* appliqué, taxe additionnelle départementale incluse
Palaces	0,70	4,00	4,00	4,40
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0,70	3,00	2,00	2,20
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,70	2,30	1,27	1,40
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,50	1,50	0,95	1,05
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,30	0,90	0,77	0,85
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,20	0,80	0,64	0,70
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures.	0,20	0,60	0,41	0,45
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20		0,20	0,22

\* par personne et par nuitée, en euros

#### **8- Tarif de la taxe de séjour applicable aux hébergements non classés ou en attente de classement**

Pour tous les hébergements non classés ou en attente de classement, sauf les hébergements de plein air, la législation prévoit un tarif proportionnel au prix de la nuitée par personne, plafonné.

Sont concernés les meublés non classés, notamment ceux qui sont mis en location sur les plateformes de réservation en ligne, mais aussi tous les hébergements en attente de classement ou sans classement, hôtels, résidences de tourisme, villages vacances. La seule exception concerne les hébergements de plein-air.

Le tarif applicable par personne et par nuitée est compris entre 1 % et 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Le plafond à appliquer correspond au tarif le plus élevé adopté par la collectivité tant qu'il est inférieur au tarif maximum applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles (2,30€). S'il est supérieur, le tarif obtenu par application du taux adopté par la collectivité au coût de la nuitée sera plafonné à 2,30€.

#### **9- Exonérations.**

- Les mineurs (les moins de 18 ans) ;

- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans une des communes de l'Agglomération ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer journalier est inférieur à 1 €.

#### **10- Affectation du produit de la taxe.**

Conformément à l'article L. 2333-27 du CGCT le produit de la taxe reversé est affecté à des dépenses destinées à favoriser :

- la promotion et le développement touristiques,
- la protection et la gestion des espaces naturels à des fins touristiques.

#### **11- Obligations des logeurs.**

- Le logeur a l'obligation d'afficher les tarifs et de les faire figurer sur la facture remise au client, distinctement de ses propres prestations (art. R. 2333-46 du CGCT).
- Le logeur a l'obligation de percevoir la taxe de séjour (art. L. 2333-37 du CGCT) et de la verser aux dates prévues par la présente délibération.
- Le logeur a l'obligation de tenir un état désigné « registre des logeurs » précisant obligatoirement : le nombre de personnes, le nombre de nuits de séjour, le montant de la taxe perçue, les motifs d'exonération, sans éléments relatifs à l'état civil (art. R. 2333-50 du CGCT).

Ceci étant exposé, les conseillers communautaires :

- approuvent à la majorité absolue des suffrages exprimés (1 contre : M. Sicot, et 2 abstentions : Mme Charvy et M. Diot) l'institution de la taxe de séjour au réel à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019,
- décident à la majorité absolue des suffrages exprimés (1 contre : M. Sicot, et 2 abstentions : Mme Charvy et M. Diot) d'assujettir toutes les natures d'hébergement au réel,
- décident à la majorité absolue des suffrages exprimés (1 contre : M. Sicot, et 2 abstentions : Mme Charvy et M. Diot) de percevoir la taxe de séjour du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre inclus,
- fixent à la majorité absolue des suffrages exprimés (1 contre : M. Sicot, et 2 abstentions : Mme Charvy et M. Diot) les tarifs selon les modalités ci-dessus de mise en œuvre,
- adoptent à la majorité absolue des suffrages exprimés (1 contre : M. Sicot, et 2 abstentions : Mme Charvy et M. Diot) le taux de 5 % applicable au coût par personne de la nuitée dans les hébergements en attente de classement ou sans classement (auquel s'ajoute la taxe additionnelle départementale de 10 %),
- fixent à la majorité absolue des suffrages exprimés (1 contre : M. Sicot, et 2 abstentions : Mme Charvy et M. Diot) le loyer journalier minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour à 1 €,
- chargent à la majorité absolue des suffrages exprimés (1 contre : M. Sicot, et 2 abstentions : Mme Charvy et M. Diot) Monsieur le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux et fiscaux,
- autorisent à la majorité absolue des suffrages exprimés (1 contre : M. Sicot, et 2 abstentions : Mme Charvy et M. Diot) Monsieur le Président à signer tout document dans ce dossier.

**Le Président,  
Denis THURIOT**



Acte certifié exécutoire

- Par publication ou notification le 10/07/2018
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 10/07/2018